



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 67339

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le faible rôle d'insertion sociale que le code des marchés publics laisse jouer aux collectivités. Des entreprises d'insertion qui prennent parfois la forme d'une régie de quartier accomplissent un réel travail d'aide et de retour à l'emploi auprès des personnes en difficulté. Des structures qui sont parfois suscitées, subventionnées, soutenues par les pouvoirs publics locaux et qui favorisent l'emploi des personnes les plus en difficulté se retrouvent mises en concurrence avec des entreprises totalement exonérées de la moindre mission sociale. L'article 54 du code des marchés publics prévoit pourtant dans des conditions précises « un droit de préférence (...) à égalité de prix ou à équivalence d'offres » pour certaines catégories d'entreprises et notamment parmi d'autres, les centres d'aide par le travail qui visent en particulier les personnes handicapées. Ce texte qui entrouvre la porte pour des entreprises à statut particulier ne mentionne à aucun moment les entreprises d'insertion dont le rôle social d'accompagnement vers l'emploi n'est plus à démontrer. Lorsque celles-ci veulent se porter candidates à l'obtention d'un marché public, elles sont mises exactement sur le même plan que les entreprises n'ayant aucune contrainte particulière. Une ville comme Sevrans qui compte de nombreux exclus du travail souhaiterait pouvoir agir dans le domaine de l'emploi en concédant une part de ses travaux publics à des structures d'insertion locales. Une telle capacité constituerait pour Sevrans déjà bénéficiaire d'un PLIE (Plan local pour l'insertion et l'emploi) un outil supplémentaire d'insertion de proximité. Mais la ville de Sevrans se retrouve confrontée au code des marchés publics qui ne prévoit pas de dérogation en matière d'insertion. Il souhaite savoir si les collectivités locales peuvent expressément intégrer des critères d'insertion sociale dans leurs appels d'offre, voire en faire un critère central du contrat à venir. Il lui propose de prendre des mesures pour faciliter l'accès des entreprises d'insertion aux marchés publics des collectivités locales. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur le faible rôle d'insertion sociale que le code des marchés publics laisse jouer aux collectivités et s'est interrogé sur la possibilité pour ces collectivités d'intégrer des critères d'insertion dans leurs appels d'offres. L'article 1er, 2e alinéa, du code des marchés publics impose le respect des principes fondamentaux que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, dans toutes les procédures d'achat public. Toutefois, conformément aux dispositions communautaires, le code des marchés publics permet d'intégrer dans le processus d'achat un certain nombre de préoccupations sociales (acquisition de biens spécifiques pour un public donné ; l'article 54 permet de réserver certains marchés ou lots à des ateliers protégés ou à des centres d'aide par le travail ; possibilité de mentionner dans le cahier des charges l'obligation faite au titulaire du marché d'employer un public spécifique dans l'exécution des prestations...). Dans le cas plus particulier des régies des quartiers, le code ne mentionne aucune exception aux règles générales de mise en concurrence en leur faveur. Cependant, en vertu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, et dans un souci de favoriser les actions d'insertion professionnelle des publics en difficultés, la

personne publique peut retenir un critère de performance en cette matière et lui donner un poids prépondérant pour la sélection des offres. Ce critère ne pourra en tout état de cause être prévu et appliqué que s'il est justifié par l'objet du marché.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67339

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6079

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10326